



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres

Manuel de contrôle - Protection des animaux

1^{er} octobre 2025





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les chèvres

du 1^{er} octobre 2025

Version 4.3

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Table des matières

Dispositions générales.....4

Points de contrôle.....6

1.	Formation.....	6
2.	Dimensions minimales	7
3.	Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation.....	7
4.	Sols des locaux de stabulation	8
5.	Aire de repos	8
6.	Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie.....	9
7.	Éclairage.....	9
8.	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation	10
9.	Approvisionnement en eau	10
10.	Fourrage grossier pour les cabris.....	11
11.	Détention individuelle.....	11
12.	Détention à l'attache et possibilités de mouvement.....	12
13.	Détention prolongée en plein air	13
14.	Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglongs	14
15.	Interventions sur l'animal	15
16.	Divers.....	15

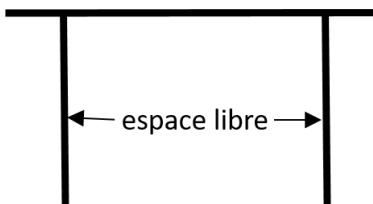
Annexe : Dimensions minimales.....17

A	Détention en groupe	17
B	Détention individuelle.....	17
C	Détention à l'attache (stabulation entravée).....	17
D	Sols perforés	18
E	Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air.....	18

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.



Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs, les places à la mangeoire et les aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc., nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récidive, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- Le journal des sorties n'est pas à jour, mais les chèvres ont manifestement la possibilité de sortir.
- Le râtelier à foin d'un cabri âgé de deux semaines est vide ; seules quelques brindilles se trouvent encore par terre.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- Les chèvres détenues à l'attache ne sortent pas en hiver.
- Le bouc d'élevage est détenu sans contact visuel avec ses congénères.
- La litière de l'aire de repos est insuffisante.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, abdomen gonflé, animal qui reste couché, boiterie importante ou animal qui marche sur ses genoux antérieurs) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des onglands bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.
- Outre le type, la portée et la durée du manquement, les **critères** d'évaluation sont notamment le nombre d'animaux concernés, la récidive et le fait que plusieurs manquements concernent différents aspects de la protection des animaux.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [Art. 31 OPAn](#), [Art. 194 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1^{er} septembre 2008

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et au maximum de 10 unités de gros bétail de rente.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1^{er} septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des chèvres a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10 al. 1 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [9.1 Dimensions minimales applicables à la détention des chèvres](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements selon l'annexe sur les dimensions minimales sont respectées pour toutes les chèvres se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales seront vérifiées si des indices suggèrent des manquements lors du contrôle de l'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales [Annexe 1 tableau 5 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ;
 - ✓ en cas de détention à l'attache, les locaux n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.
-

Information —

4. Sols des locaux de stabulation

Bases légales [Art. 7 al. 3 OPAn](#), [Art. 34 OPAn](#), Art. 5 OAnimRentDom

Autres bases Fiche thématique [9.2 Utilisation de sols perforés pour la détention des chèvres](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les sols des locaux de stabulation sont antidérapants ;
- ✓ les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger ;
- ✓ les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ;
- ✓ le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si de jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg sont détenus ¹⁾ ;
- ✓ le sol perforé est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante si des chèvres sont détenues 1).

Remarque

1) Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.

Information —

5. Aire de repos

Bases légales [Art. 55 al. 3 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'aire de repos est recouverte d'une litière suffisante et appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas obligatoirement être pourvues de litière.

Information —

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

Bases légales [Art. 35 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾;
- ✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque

- 1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.*
-

Information —

7. Éclairage

Bases légales [Art. 33 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux ^{a)} dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
 - ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.
-

Information

- Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
 - En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.
-

8. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation

Bases légales [Art. 11 OPAn, Art. 12 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [9.5 Valeurs et mesure du climat dans les chèvreries](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation ^{a)} ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvreries » contient d'autres précisions à ce sujet.
-

9. Approvisionnement en eau

Bases légales [Art. 4 al. 1 OPAn, Art. 56 al. 1 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour ;
 - ✓ les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.
-

Information —

10. Fourrage grossier pour les cabris

Bases légales [Art. 56 al. 2 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ du foin ou un autre fourrage grossier approprié est mis à la libre disposition des cabris âgés de plus de deux semaines ;
 - ✓ la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.
-

Information —

11. Détenzione individuelle

Bases légales [Art. 55 al. 4 et 5 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation ;
 - ✓ les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.
-

Information —

12. Détenzione à l'attache et possibilités de mouvement

Bases légales [Art. 55 al. 1 et 2 OPAn](#), [Art. 8 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les chèvres ne sont détenues à l'attache que sur des places d'attache utilisées périodiquement dans la région d'estivage ou sur des places d'attache déjà existantes au 1^{er} septembre 2008 ;
- ✓ les chèvres bénéficient de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal et au moins 120 jours durant la période de végétation ;
- ✓ la période sans sorties ne dépasse pas deux semaines ;
- ✓ la pâture à l'attache n'est pas assimilée à une sortie ;
- ✓ un journal des sorties est tenu ^{2) 3)} et régulièrement mis à jour ¹⁾.

Remarques

- 1) *La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard.*
 - 2) *Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.*
 - 3) *Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux peuvent sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.*
-

Information —

13. Détention prolongée en plein air

Bases légales [Art. 36 OPAn](#), [Art. 6](#) et [Art. 7 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [9.3 Protection des chèvres contre les conditions météorologiques en](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)}, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle s'ils ne sont pas rentrés dans les locaux de stabulation ;
- ✓ l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux de s'y abriter en même temps, d'y être protégés contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et d'y trouver une aire de repos suffisamment sèche ;
- ✓ un abri contre l'humidité et le froid qui est conforme aux dimensions minimales figurant dans l'annexe n'est pas utilisé pour l'affouragement ;
- ✓ les animaux reçoivent de la nourriture appropriée dans le cas où ils ne trouveraient pas assez de fourrage sur le pâturage. Le fourrage mis à disposition pour compléter la pâture doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert) ;
- ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
- ✓ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée ;
- ✓ on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en nourriture et en eau soit assuré ;
- ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître ;
- ✓ en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées dans les locaux de stabulation avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un abri ;
- ✓ des mesures appropriées sont prises pour satisfaire les besoins en repos et de protection des animaux dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

Information

- a) Par « conditions météorologiques extrêmes », il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.
-

14. Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des onglons

Bases légales [Art. 5 OPAn](#), [Art. 177 OPAn](#), [Art. 179 OPAn](#), [Art. 30 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [16.1 Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort¹⁾ ;
- ✓ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
- ✓ l'état corporel des animaux est bon ;
- ✓ la lutte contre les parasites est faite dans les règles de l'art (p. ex. vermifugation) ;
- ✓ les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux²⁾ et ne sont pas incarnés ;
- ✓ les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les onglons ne sont pas trop longs).

Remarque

- 1) *Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.4 « Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres » explique les règles à respecter.*
-

Information

- a) L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent une maltraitance.
-

15. Interventions sur l'animal

Bases légales	Art. 4 LPA , Art. 19 OPAn et Art. 32 OPAn
Autres bases	Fiches thématiques 9.6 Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur et 9.7 Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes chevreaux par leur détenteur

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées seulement sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ ;
- ✓ les détenteurs d'animaux castreront les cabris mâles de leur troupeau durant leurs deux premières semaines ou les écornent durant leurs trois premières semaines, conformément à la loi et de façon correcte^{2) a) b)}.

Il est interdit :

- ✓ d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes ;
- ✓ d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus.

Remarque

- 1) *Sont considérés comme personnes compétentes les vétérinaires ainsi que les détenteurs d'animaux pouvant fournir une attestation de compétences visée à l'art. 32 OPAn.*
 - 2) *L'anesthésie lors de l'écornage doit être effectuée par un vétérinaire.*
-

Information

- a) Les fiches thématiques Protection des animaux n° 9.6 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur » et n° 9.7 « Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes chevreaux par leur détenteur » expliquent les prescriptions définies dans la législation sur la protection des animaux et relative aux produits thérapeutiques.
 - b) Les détenteurs d'animaux qui souhaitent castrer eux-mêmes leurs cabris doivent suivre le cours théorique sur la castration précoce des agneaux.
-

16. Divers

Bases légales	Art. 16 OPAn
----------------------	------------------------------

Autres bases	—
---------------------	---

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).
-

Annexe : Dimensions minimales

A Détection en groupe

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	15	20	30	35	40
Nombre de places à la mangeoire par animal pour les groupes jusqu'à 15 animaux les groupes de plus de 15 animaux ; pour chaque animal suppl.	1 1	1 1	1,1 1	1,25 1	1,25 1
Surface du box par animal ²⁾ , en m ² Groupes jusqu'à 15 animaux Groupes de plus de 15 animaux ; pour chaque animal suppl.	0,3 ³⁾ 0,2	0,5 0,4	1,2 1,0	1,7 1,5	2,2 2,0

Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 3) La surface du box doit être de 1 m² au moins.

B Détection individuelle

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Surface du box, en m ²	2,0	3,0	3,5

Remarque

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

C Détection à l'attache (stabulation entravée)

Admis seulement pour les locaux de stabulation d'alpage ou les couches existant au 1^{er} septembre 2008

	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Largeur de la couche par animal, en cm	40	50	60
Longueur de la couche ²⁾ , en cm	75	95	95

Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.

D Sols perforés

Pour les boxes nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	1)

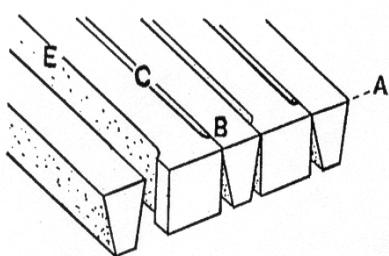
Remarque

1) La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

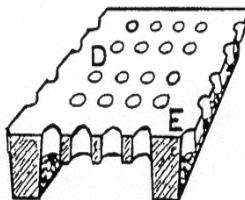
Pour les boxes existant au 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs adultes	20	40

Grilles dalles en béton



Sol à trous



Les sols à trous ne conviennent pas aux chèvres.

Cependant, ils peuvent être utilisés s'ils sont complètement recouverts d'une couche de litière.

Évaluation des grilles dalles :

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant bouger
- C) Largeur des fentes constante et appropriée
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

E Dimensions des abris en cas de détention prolongée en plein air

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres ¹⁾ et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40-70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Surface du box ^{2) 3) 4)} par animal, en m ²	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2

Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 3) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- 4) Les dimensions minimales ne s'appliquent que lorsque l'abri sert de protection contre les intempéries et le froid. Il ne doit pas être utilisés pour l'affouragement.